

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture - Direction de la coordination et des collectivités locales - Bureau du conseil et du contrôle de légalité

COMMANDE PUBLIQUE	
IRREGULARITES CONSTATEES	COMMENTAIRES
<b>Transmission de marchés non soumis à obligation de transmission</b>	Seuls les marchés publics de travaux, de service ou de fourniture, d'un montant supérieur à un seuil défini par décret (207 000 € hors taxes (HT) depuis le 1er janvier 2014) doivent obligatoirement être transmis au contrôle de légalité. Il est à noter que : - pour les marchés comportant des lots, il convient de retenir la valeur de la totalité des lots, - les avenants de ces marchés sont également à transmettre au contrôle de légalité.
<b>Transmission après la notification au titulaire</b>	L'article 82 du code des marchés publics (CMP) précise que le marché <u>est notifié au titulaire après transmission</u> au représentant de l'Etat, lorsqu'elle est prévue, des pièces nécessaires à l'exercice de son contrôle.
<b>Non respect du délai de 15 jours de transmission des marchés et des délégations de service public,</b>	Les marchés et les délégations de service public sont transmis au représentant de l'Etat <u>dans un délai de quinze jours</u> à compter de leur signature.
<b>Dossiers de marchés et de délégations de service public non complets</b>	De nombreux marchés et délégations de service public parviennent incomplets à la préfecture ou à la sous-préfecture. L'article R. 2131-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) détermine <u>la liste des pièces transmissibles</u> au préfet en matière de marchés publics, et par analogie en matière de délégations de service public : "1° La copie des pièces constitutives du marché, à l'exception des plans ; 2° La délibération autorisant le représentant légal de la commune ou de l'établissement à passer le marché ; 3° La copie de l'avis d'appel public à la concurrence ainsi que, s'il y a lieu, de la lettre de consultation ; 4° Le règlement de la consultation, lorsque l'établissement d'un tel document est obligatoire ; 5° Les procès-verbaux et rapports de la commission d'appel d'offres, de la commission de la procédure de dialogue compétitif et les avis du jury de concours, avec les noms et qualités des personnes qui y ont siégé, ainsi que le rapport de présentation de la personne responsable du marché prévu par l'article 79 du code des marchés publics ; 6° Les renseignements, attestations et déclarations fournis en vertu des articles 45 et 46 du code des marchés publics."  En outre, il est rappelé que le préfet peut demander, pour exercer le contrôle de légalité, que des pièces complémentaires lui soient fournies.

<p><b>Composition non réglementaire des commissions d'appel d'offres (CAO) et de délégations de service public (DSP)</b></p>	<p><u>Marchés publics - composition de la CAO :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- communes inférieures à 3 500 habitants : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants (+ président),</li> <li>- communes supérieures à 3 500 habitants : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants (+ président),</li> <li>- EPCI avec aucune commune supérieure à 3 500 habitants: 3 membres titulaires et 3 membres suppléants (+ président),</li> <li>- EPCI avec au moins une commune supérieure à 3 500 habitants : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants (+ président).</li> </ul> <p>Il convient de préciser, soit par l'ajout d'une copie de convocation, soit par une simple mention sur les documents de procès-verbal de la CAO, la date de convocation (au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion).</p> <p><u>Délégations de service public - composition de la commission :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- communes inférieures à 3 500 habitants : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants (+ président),</li> <li>- communes supérieures à 3 500 habitants : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants (+président),</li> <li>- tous les EPCI : commission systématiquement composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants (+ président).</li> </ul> <p>Si les membres d'un syndicat ne sont pas assez nombreux, il faut privilégier les membres titulaires (exemples: un EPCI de 6 membres : 1 président et 5 titulaires ; un EPCI de 9 membres: 1 président, 5 titulaires et 3 suppléants).</p> <p>Il convient de préciser que seuls les membres titulaires du comité syndical peuvent être élus membres titulaires ou suppléants de la commission.</p>
<p><b>Rejet d'une candidature par le pouvoir adjudicateur dans le cadre d'un marché public passé en appel d'offres</b></p>	<p>Seule la <u>commission d'appel d'offres</u> peut décider de rejeter une candidature dans le cadre d'un marché public passé en appel d'offres.</p>
<p><b>Avenant bouleversant l'économie du contrat</b></p>	<p>Une <u>augmentation de 15 % à 20 %</u> ou plus du prix d'un marché (total des avenants) est susceptible d'être regardée par le juge administratif comme bouleversant l'économie du contrat et être, par voie de conséquence, considérée comme irrégulière. La seule exception à ce principe concerne les sujétions techniques imprévues rencontrées au cours de l'exécution du contrat, comme indiqué à l'article 20 du CMP.</p>
<p><b>Avenant calculé par rapport au montant global du marché au lieu du lot auquel il se rapporte</b></p>	<p>Il résulte de la décision du Conseil d'Etat du 19 janvier 2011, <i>SARL Entreprise Mateos c/ CHTNC</i>, n° 316783, que pour un marché constitué de lots juridiques assimilables à des marchés individualisés, la hausse provoquée par un avenant doit être appréciée par rapport au prix du lot juridique sur lequel porte l'avenant et par rapport au montant initial.</p> <p>Ex. : un marché de travaux de 5 lots d'un montant de 350 000 € HT. le lot 1 est d'un montant de 120 000 € H. Un avenant n° 1 d'un montant de 10 000 € HT à ce lot 1 est adopté. L'augmentation du marché sera de <math>10\,000 / 120\,000 * 100</math>, soit 8,33 %. Un avenant n° 2 d'un montant de 5 000 € HT à ce lot 1 est adopté. L'augmentation du</p>

	<p>marché sera de 15 000 € HT (10 000+5 000)/120 000 * 100, soit 12,5 %.</p>
<p><b>Non consultation de la CAO ou de la commission de DSP dans le cadre d'un avenant supérieur à 5 %</b></p>	<p><u>Marchés publics</u> :  Dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, tout avenant supérieur à 5 % doit être validé par la commission d'appel d'offres.</p> <p><u>Délégations de service public</u> :  Tout avenant entraînant une augmentation de plus de 5 % de la rémunération du fermier doit être soumis pour avis à la commission.</p>
<p><b>Prolongation de plus d'un an d'une délégation de service public pour motif d'intérêt général</b></p>	<p>Pour des motifs d'intérêt général (souvent invoqués dans le cadre d'une procédure de renouvellement en cours), une délégation de service public ne peut être prolongée que pour une <u>durée maximale d'un an</u> (article L. 1411-2-a du CGCT).</p>

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture - Direction de la coordination et des collectivités locales - Bureau du conseil et du contrôle de légalité

URBANISME	
IRREGULARITES CONSTATEES	COMMENTAIRES
<b>Vente et achat immobiliers</b>	L'avis de France Domaine (DRFIP) est requis pour les opérations d'un <u>montant supérieur à 75 000 €</u> .
<b>Prise en compte des risques</b>	Le dossier de permis de construire d'un projet situé en zone à risques doit comporter tous les éléments relatifs à la prise en compte de ces derniers. A titre d'exemples : attestation géotechnique, avis du service urbanisme, déplacements, risques de la DDTM, du service eau et biodiversité de la DDTM, avis de la DREAL, avis de GRTgaz...). Cette liste n'est pas exhaustive et doit être adaptée en fonction de la localisation du projet.
<b>Absence de justificatif pour l'installation d'une maison de gardiennage</b>	Il n'est généralement pas autorisé d'édifier une construction à usage d'habitation dans certaines zones des POS ou des PLU (en zone agricole ou industrielle ou artisanale par exemple). Toutefois ces constructions peuvent être admises à condition qu'elles soient strictement <u>indispensables au bon fonctionnement des activités admises dans la zone ainsi qu'au maintien et au gardiennage de ces bâtiments</u> . Un justificatif confirmant la nécessité d'établir une habitation sur le site doit être joint au dossier de permis de construire (présence d'animaux sur une exploitation agricole, maison de gardiennage pour des raisons de sécurité sur le site d'une entreprise...).
<b>Accès aux abords d'une route dont la gestion ne relève pas de l'autorité compétente pour délivrer le permis</b>	Conformément à l'article R. 423-53 du code de l'urbanisme, pour tous projets de permis concernés par un accès sur une route départementale ou dont la gestion ou l'autorité ne relève pas du maire compétent pour délivrer le permis, de dernier doit <u>solliciter son avis</u> (conseil départemental -direction générale aménagement et déplacements-, communauté, autre commune). Cet avis doit être joint au dossier de permis de construire.
<b>Dossiers transmis incomplets</b>	Certains permis de construire et d'aménager sont transmis incomplets au service du contrôle de légalité. L'article R. 437-7 du code de l'urbanisme prévoyant qu'un <u>plan</u> permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune doit être joint à la demande de permis n'est notamment pas toujours respecté. Il est rappelé que le site <a href="http://service-public.fr">service-public.fr</a> fournit toutes les informations relatives aux pièces à fournir ainsi que les formulaires Cerfa en cours de validité pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis modificatifs ou déclarations préalables. Il fournit en outre l'ensemble des informations et formulaires nécessaires en matière d'urbanisme, du début du projet à la fin des travaux.



## PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture - Direction de la coordination et des collectivités locales - Bureau du conseil et du contrôle de légalité

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	
IRREGULARITES CONSTATEES	COMMENTAIRES
<b>Primes illégales</b>	Aucune prime ou indemnité ne peut être attribuée aux personnels territoriaux en l'absence d'un <u>texte l'instituant expressément</u> . L'autorité territoriale ou l'organe délibérant ne dispose d'aucun pouvoir normatif lui permettant de créer une prime. Sa compétence est strictement encadrée par les textes. Ainsi, une dotation attribuée au personnel présente le caractère d'un complément de traitement et ne peut, en l'absence de texte législatif ou réglementaire, être légalement instituée.
<b>Attribution d'une prime par le maire ou le président</b>	Il revient à l'organe exécutif (maire ou président) de déterminer le taux applicable à chaque agent par arrêté individuel, arrêté qui n'est pas transmissible au contrôle de légalité, <u>en fonction des critères et de l'enveloppe globale</u> déterminés pour chaque catégorie d'agent par délibération de l'assemblée, délibération qui est transmissible au titre du contrôle de légalité. Aussi, ni l'attribution d'un régime indemnitaire, ni la modification d'un coefficient multiplicateur n'est de la compétence de l'organe exécutif (maire ou président).
<b>Recrutement d'un collaborateur de cabinet</b>	Le recrutement d'un collaborateur de cabinet est incompatible avec une autre affectation sur un emploi permanent.
<b>Rémunération des collaborateurs de cabinet</b>	L'arrêté fixant la rémunération des collaborateurs de cabinet doit être détaillé. Le traitement indiciaire et le montant des primes sont plafonnés à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité.

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture - Direction de la coordination et des collectivités locales - Bureau du conseil et du contrôle de légalité

FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE ET POUVOIRS DE POLICE	
IRREGULARITES CONSTATEES	COMMENTAIRES
<b>Délégation de fonction du conseil municipal à un adjoint au maire</b>	Une telle délégation est illégale : seul le maire peut déléguer certaines de ses compétences à ses adjoints, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-18 du CGCT.
<b>Délégation d'officier d'état civil du maire à un adjoint au maire</b>	Ce type de délégation est <u>inutile</u> car l'article L. 2122-32 du CGCT attribue la qualité d'officier de l'état civil de droit aux adjoints, qui n'ont donc pas besoin de recevoir une délégation expresse à cet effet du maire (Conseil d'Etat, 11 octobre 1991, <i>Ribaute</i> , n° 92742).
<b>Indemnités de fonction des adjoints</b>	Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-24 du CGCT, les indemnités ne sont votées par les conseils municipaux que pour l' <u>exercice effectif des fonctions d'adjoint</u> . Ainsi, les adjoints au maire ne peuvent prétendre au versement d'indemnités de fonction que s'ils bénéficient d'une délégation du maire. Or, le tableau des indemnités est parfois adressé sans transmission préalable des arrêtés de délégation de fonction.
<b>Date de convocation de l'assemblée délibérante</b>	Le délai pour la convocation d'un conseil municipal est de 3 jours francs pour les communes de moins de 3 500 habitants et de 5 jours francs pour celles de 3 500 habitants et plus (articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du CGCT). Pour pouvoir vérifier la légalité, <u>la date de convocation doit figurer sur les délibérations du conseil municipal</u> .
<b>Fonctionnement du conseil municipal</b>	Il est fréquemment rappelé aux communes que : <ul style="list-style-type: none"> <li>- il n'est pas possible pour un conseiller absent de donner verbalement un pouvoir à un autre conseiller,</li> <li>- le huis-clos doit être décidé en séance et non à huis-clos,</li> <li>- les délibérations doivent être transmises individuellement au préfet (ou au sous-préfet) et non dans un document qui les résume,</li> <li>- la prise de délibérations suppose l'existence du quorum apprécié en début de séance et avant chaque vote (nombre de personnes présentes supérieur à la moitié des membres),</li> <li>- un conseiller intéressé à l'affaire ne peut participer au vote au sujet de celle-ci,</li> <li>- pour être débattu par le conseil, un sujet doit figurer à l'ordre du jour de la réunion.</li> </ul>
<b>Qualité du signataire</b>	L'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations comporte une double règle :

	<p>- dans leur correspondance avec le public, les administrations doivent faire mention du nom et des coordonnées de l'agent chargé du dossier,</p> <p>- <u>les décisions administratives doivent faire mention du nom et de la qualité précise de leur auteur.</u></p> <p>Ces dispositions visent à permettre la vérification de la compétence de l'auteur de la décision.</p>
<b>Délibération pour avis relative au rapport annuel relatif sur le prix et la qualité du service public d'eau potable</b>	<p>Conformément aux articles L. 2224-5 et D. 2224-1 du CGCT, le maire présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.</p> <p><u>Le rapport doit être joint à la délibération.</u></p>
<b>Délibérations prises suite aux questions diverses</b>	<p>Le fait de faire discuter abusivement d'affaires importantes sous la dénomination de « questions diverses » est de nature à entraîner l'annulation de la délibération, au moins au titre du défaut d'information des élus municipaux.</p>
<b>Règlement du cimetière</b>	<p>La création ou la modification d'un « règlement intérieur », quel que soit le nom qui lui est donné, doit intervenir <u>sous forme d'arrêté du maire</u>, et de lui seul, conformément aux dispositions des articles L. 2122-21 et L. 2223-1 et suivants du CGCT.</p> <p>Une délibération du conseil municipal qui déciderait d'un nouveau règlement serait entachée d'incompétence et donc susceptible d'annulation.</p>
<b>Arrêté de suppression du repos dominical ou de dérogation au repos dominical</b>	<p>Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.</p> <p>Les décisions autorisant à déroger à la règle du repos dominical prises sur ce fondement ne peuvent l'être qu'à <u>l'égard d'une catégorie d'établissements exerçant la même activité commerciale</u>, sans pouvoir être limitées à un seul établissement (Conseil d'Etat, 29 octobre 2008, <i>Société France Printemps</i>, n° 289617).</p>